

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1872.

---

## RÉVISION DU CODE DE COMMERCE <sup>(1)</sup>.

(AMENDEMENT AU LIVRE I<sup>er</sup>, TITRE VI, DU GAGE.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. CRUYT.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 mars il a été présenté par les honorables MM. Pirmez et Drubbel un amendement dont la Chambre a renvoyé l'examen à la commission et qui était conçu en ces termes :

« En cas de faillite, si la convention ou la remise du gage n'ont pas  
» date certaine ou bien ne sont pas constatées par des livres de commerce  
» régulièrement tenus, le créancier-gagiste devra en établir la date vis-à-vis  
» du tiers. »

La règle que l'amendement a pour but de consacrer, et suivant laquelle c'est à celui qui revendique un privilège à prouver pleinement le fondement

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 14.

Rapport sur les titres I-IV, X et XI, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 48.

Rapport sur le titre IX, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n<sup>o</sup> 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 134.

Amendements, n<sup>os</sup> 57, 71, 72, 90, 96 et 98.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, n<sup>o</sup> 91.

Titres VI et VII, livre I<sup>er</sup>, adoptés par la Chambre, au premier vote (n<sup>o</sup> 99).

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBEËCK, *président*, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISECHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

de son droit, n'a été mise en doute par personne, ni au sein de la Chambre, ni parmi les membres de la commission.

Seulement, les uns ont pensé que cette règle résultait assez clairement des principes généraux du droit pour qu'il fût inutile de la rappeler ici; d'autres ont cru qu'en présence notamment des controverses auxquelles a donné lieu l'application de l'article 1528 aux matières commerciales, il était opportun sinon absolument nécessaire de la mentionner formellement dans la loi qui nous occupe.

La commission, tout en inclinant plutôt vers la première de ces deux opinions, estime néanmoins que l'admission de l'amendement ne saurait avoir d'inconvénient, à la condition toutefois d'en modifier la rédaction.

Tel qu'il est actuellement rédigé en effet, la commission craint qu'il ne puisse surgir quelque doute sur sa véritable portée. Ne pourrait-on pas en conclure que, pour établir le gage, la loi ne se contente pas des modes de preuve ordinaires, et exige une preuve spéciale et plus rigoureuse ?

Elle propose en conséquence une rédaction nouvelle, sur laquelle elle s'est mise préalablement d'accord avec les honorables auteurs de l'amendement.

Voici le texte qui formerait le § 2 de l'article 34

« La date du nantissement, dont la preuve incombe au créancier, pourra » être établie, vis-à-vis des tiers, par, tous les moyens légaux. »

Il est donc bien entendu dans la pensée de la commission, et nous tenons à le déclarer une fois de plus ici, d'abord que l'écrit, s'il y en a un, qui constate le contrat de gage entre parties, ne fera pas foi, par lui seul, de sa date à l'encontre du tiers, et que, à défaut d'enregistrement, cette date devra être établie par d'autres éléments propres à en démontrer la sincérité; ensuite, que la seule détention de l'objet engagé n'emportera pas *per se* une présomption suffisante de l'existence du droit de gage, présomption qui ne pourrait être détruite que par la preuve contraire.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le créancier qui prétendra avoir un droit de gage valable au point de vue, par exemple, des dispositions de la loi sur les faillites, sera tenu d'en justifier, mais il sera admis à le faire par tous les modes de preuve reçus en matière de commerce, y compris la preuve par témoin et même par simples présomptions.

*Le Rapporteur,*

CRUYT.

*Le Président,*

P. VANHUMBEECK.

---